

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur*



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des Facultés de droit
Professeur*

*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman
(Strasbourg III)



ANDRÉ PRÜM
Agrégé des Facultés de droit
Professeur
Université Nancy II

II Sûretés réelles

Chèque de garantie. Remise à l'encaissement. Utilisation frauduleuse justifiant l'opposition (non)

*Cass. com., 24 octobre 2000, Sté Hesnault c/Sté Dapharm,
n° 1758 FS - P.*

Un chèque est un instrument de paiement que le bénéficiaire peut faire encaisser même dans le cas où il lui a été « remis à titre de garantie », sauf à lui en restituer le montant si le paiement reçu était indu.

Le droit d'obtenir paiement d'un chèque ne pouvant être subordonné à la réalisation d'une condition, ne constitue pas une utilisation frauduleuse justifiant l'opposition, la remise de ce chèque à l'encaissement, même s'il a été remis à titre de garantie.

La Cour de cassation ayant déjà reconnu la validité du chèque de garantie (29), il restait à savoir si le fait que le bénéficiaire d'un tel chèque le présente à l'encaissement prématurément pouvait justifier une opposition du tireur à son paiement. La chambre commerciale de la Cour de cassation vient de répondre clairement par la négative à cette question dans un arrêt du 24 octobre 2000 (30) qui a eu les honneurs de la grande presse (31).

En l'espèce, une société avait adressé à une autre un chèque de 2 200 000 francs en lui précisant qu'il était destiné à « couvrir des urgences et quatre factures pro forma afin d'expédier sans délai les marchandises » et en lui demandant « de ne pas le mettre en banque puisque c'est un chèque de garantie ». S'estimant créancière envers l'organisme destinataire des marchandises, la société bénéficiaire du chèque a mis celui-ci à l'encais-

sement. Le tireur a alors formé opposition au paiement du chèque. Le bénéficiaire a saisi la juridiction des référés aux fins de mainlevée de l'opposition qui a été ordonnée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles.

Le pourvoi formé par le tireur contre cette décision faisait principalement valoir que la remise à l'encaissement d'un chèque adressé au bénéficiaire à titre de garantie constituait une utilisation frauduleuse légitimant l'opposition au paiement lorsque la garantie était devenue sans objet.

Cet argument est écarté par la chambre commerciale qui juge « d'une part, qu'un chèque est un instrument de paiement que le bénéficiaire peut faire encaisser, même dans le cas où il a été "remis à titre de garantie", sauf à lui en restituer le montant si le paiement reçu était indu ; que la cour d'appel a statué, à bon droit, en ce sens ; d'autre part, que le droit d'obtenir paiement d'un chèque ne pouvant être subordonné à la réalisation d'une condition, ne constitue pas une utilisation frauduleuse justifiant l'opposition, la remise de ce chèque à l'encaissement, même s'il a été reçu à titre de garantie ; que la cour d'appel a statué à bon droit en ce sens ».

Cette motivation consacre de la manière la plus nette que l'encaissement d'un chèque de garantie, alors que la condition posée par le tireur n'est pas remplie, ne peut être qualifié d'utilisation frauduleuse du titre (32). Autrement dit, les Hauts conseillers estiment que le droit du chèque permet au bénéficiaire de celui-ci de ne pas respecter la convention des parties (33). Cette instauration d'une « indépendance totale entre le rapport cambiaire et le rapport fondamental, même entre deux parties immédiates » (34) participe sans doute d'une volonté d'assurer la fiabilité du chèque en tant qu'instrument de paiement, qui serait altérée si l'on retenait une conception large de la notion d'utilisation frauduleuse justifiant l'opposition.

Quoi qu'il en soit, la solution conduit indiscutablement

à doter le chèque de garantie d'une efficacité encore plus grande que celle de la garantie à première demande dont l'exécution peut être paralysée en cas de fraude ou d'abus manifeste du bénéficiaire (35). Cette rigueur pourrait bien sonner le glas de l'utilisation du chèque à titre de garantie (36).

Un auteur a cependant montré que la remise d'un chèque de garantie pouvait être réalisée grâce à l'endossement pignoratif (c'est-à-dire à titre de gage) d'un chèque dont le tireur est lui-même le bénéficiaire (37). Cette forme d'endossement a pour intérêt de faire apparaître dans la forme même du titre que l'endossataire bénéficie d'un droit de gage et non d'un droit de propriété (38). Elle transforme ainsi ostensiblement le chèque en instrument de garantie. Dans cette hypothèse, la provision n'appartient au porteur que lorsque les conditions nécessaires à la réalisation du gage seront réunies, de sorte que le tireur pourra alors retirer la provision ou faire opposition à son transfert lorsque l'endossataire n'utilisera pas le titre conformément à la convention des parties (39). Ceux qui veulent remettre un chèque à titre de garantie ont donc tout intérêt à procéder à un endossement pignoratif qui devrait leur permettre de faire échec, le cas échéant, à une utilisation abusive du titre.

N. R

(29) V. Cass. com., 12 janvier 1993, *Bull. civ. IV*, n° 3 ; *JCP E* 1993, II, 425, note M. Cabrillac ; cass. com., 17 novembre 1998, *Bull. civ. IV*, n° 279 ; *RTD civ.* 1999, p. 156, obs. P. Crocq ; *JCP* 1999, I, 158, n° 12, obs. Ph. Delebeque.

(30) D. 2000, AJ, p. 417, 1^{re} espèce, obs. A. Lienhard ; *RD bancaire et financier* 2000, n° 215, obs. F.J. Crédot et Y. Gérard ; *RJDA* 2001, n° 78.

(31) V. *Les Echos* du 30 octobre 2000, p. 34.

(32) Un autre arrêt du même jour (cass. com., 24 octobre 2000, D. 2000, AJ, p. 417, 2^e espèce, obs. A. Lienhard ; *RJDA* 2001, n° 77) a en revanche affirmé que constituerait une fraude pour l'obtention et l'utilisation du chèque, le fait que celui-ci n'ait été remis à son bénéficiaire qu'à la suite de manœuvres de sa part.

(33) V. sur ce point Ph. Delebecque, obs. préc.

(34) H. Aubry, *Réflexions sur le chèque remis en garantie*, D. 2000, Chron., p. 555, spéc. n° 13.

(35) V. P. Crocq, obs. préc. à la *RTD civ.* 1999, p. 160 in fine.

(36) V. F.-J. Crédot et Y. Gérard, obs. préc.

(37) V. H. Aubry, art. préc., II, n° 14 et s., spéc. n° 19 qui estime qu'il est possible d'endosser à titre pignoratif une formule de chèque prébarré et non endossable.

(38) Sur l'endossement pignoratif du chèque, v. notamment M. Cabrillac *Le chèque et le virement*, *Litec*, 5^e éd., 1980, n° 149 ; *Lamy Droit du financement* 2001 par J. Devèze, A. Couret et G. Hiri-goyen, n° 2183 ; pour une illustration, V. Cass. com., 10 juillet 1989, *Bull. civ. IV*, n° 217 ; D. 1990, SC, p. 120, obs. M. Cabrillac.

(39) V. H. Aubry, art. préc., n° 22 et s.